

Unité inter-Départementale de la  
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne  
Site de Brive  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 22 janvier 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### UCELIA - CONSTELLIUM USSEL

Z.I. la Petite Borde  
BP 48 - LA TOURETTE  
19200 Ussel

Références : 2025-01-22 UiD192025-0006r georisques  
Code AIOT : 0006002039

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement UCELIA - CONSTELLIUM USSEL implanté Z.I. la Petite Borde BP 48 - LA TOURETTE 19200 Ussel. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente inspection fait suite à la communication de la mise à jour de l'étude de dangers (EDD) relatives au site d'UCELIA, en juillet 2022. Cette étude de dangers ayant soulevé, au cours de son instruction, diverses interrogations et observations, et le site ayant subi, depuis cette date, diverses modifications, il était nécessaire de pouvoir rencontrer l'exploitant, afin qu'il puisse exposer les évolutions de son site, ainsi que le bureau d'études, afin de mieux appréhender les scénarios retenus au sein de l'EDD, ainsi que la méthode d'analyse retenue. En outre, cette inspection était l'occasion de faire le recollement de la précédente inspection, datant du 14/12/2022, dont certains constats n'avaient pas été soldés.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCELIA - CONSTELLIUM USSEL
- Z.I. la Petite Borde BP 48 - LA TOURETTE 19200 Ussel
- Code AIOT : 0006002039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UCELIA, anciennement nommée CONSTELLIUM, exploite une fonderie d'aluminium à Ussel. Le site est en activité depuis 1938 et est spécialisé dans la fabrication de pièces complexes en aluminium coulées par gravité ou en basse pression. Les principaux clients sont du secteur aéronautique civil et militaire, du secteur de la défense et du secteur des transports.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est notamment réglementé par les arrêtés préfectoraux des 26/06/1989 et 25/07/2000, le décret du 16/03/2020 ainsi que, entre autres, par les arrêtés ministériels transverses modifiés des 02/02/1998 et 04/10/2010 et les arrêtés ministériels sectoriels des 26/11/2012 (rubrique n°2515 - régime enregistrement) et 09/04/2019 (rubrique n°2565 - régime enregistrement).

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 51	/	Demande d'action corrective	8 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9 (rubrique 2515)	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/06/1989, article 35	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/06/1989, article 30	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
8	Système de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Demande d'action corrective	6 mois
9	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Demande d'action corrective	8 mois
10	Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	8 mois
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 4.71	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
12	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33-16	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 2.3.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
15	Risque inondation	Autre du 10/03/2022, article Disposition D 4.9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
16	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort que l'EDD doit être mise à jour au regard de l'ensemble des évolutions du site, ayant eu lieu depuis 2022, notamment en raison du remplacement de certains équipements et des modifications opérées, entre autres, sur le stockage. En outre, la méthode retenue pour la détermination des potentiels de dangers doit être précisée et davantage explicitée et les erreurs matérielles contenues dans l'EDD doivent être corrigées par le bureau d'études.

S'agissant de la visite du site, si les locaux étaient globalement en bon état et n'ont pas appelé d'observation de la part de l'Inspection, il ressort des rapports de contrôles, transmis postérieurement à la visite, divers manquements, notamment s'agissant des installations électriques, de la protection contre la foudre, du débit des poteaux incendie et des rejets atmosphériques, pour lesquels l'exploitant devra prendre des mesures correctives rapidement. En outre, il a été relevé que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks pour tous les produits dangereux et matières premières présents sur l'ensemble du site. L'exploitant devra donc, sur ce point, mettre en place une organisation lui permettant de disposer de cet état des stocks pour l'entièreté du site, et faire en sorte que celui-ci puisse être mis à jour au fil de l'eau. Enfin, l'exploitant devra mettre en place un système de détection automatique d'incendie, dans les locaux regroupant les activités relevant de la rubrique 2565 2a, tel qu'exigé à l'article 19 de l'Arrêté Ministériel (AM) du 09/04/2019 et poursuivre ses études quant à la mise en place d'un bassin de confinement des eaux incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 51
<b>Thème(s) :</b> Autre, Présentation générale de l'EDD
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
<b>Constats :</b> Une étude de dangers a été transmise en juillet 2022, mais il apparaît que celle-ci doit être mise à jour au regard des dernières évolutions du site et des incohérences relevées et des compléments demandés par l'Inspection lors de son instruction (détail en annexe confidentielle).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit transmettre, sous 8 mois à l'Inspection, la mise à jour de son étude de dangers intégrant les divers compléments précisés en annexe confidentielle ainsi qu'un porter à connaissance indiquant les différentes évolutions du site récentes et à venir (cf. annexe confidentielle et points de contrôle 7, 9, 10 et 14).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

## N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiches de données de sécurité – consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).
<b>Constats :</b> Les FDS sont mises à jour par les fabricants des produits. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer diverses FDS, notamment concernant les résines phénoliques, comprises dans le sable (à hauteur de 1%) et d'intégrer les FDS de tous les produits dangereux mis en œuvre sur le site en annexe de l'EDD.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit communiquer à l'Inspection les FDS suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>AVECURE 3D</b></li><li>• <b>KOALID 4087 LS</b></li><li>• <b>SOLVANT P</b></li><li>• <b>TENO SOL 21 FG</b></li><li>• <b>Résines phénoliques : PEP SET, ECOCURE et PENTEX</b></li></ul> <b>L'exploitant doit également vérifier s'il a toujours recours aux résines : RECAST FC 50 et REN HY, telles que mentionnées dans sa réponse du 21/04/2023 à la suite de l'inspection du 14/12/2022 et le cas échéant, transmettre leurs FDS à l'Inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9 (rubrique 2515)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Empoussièrement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, il a été constaté que les locaux étaient globalement propres et nettoyés, malgré l'utilisation de sable dans les procédés. Toutefois, des amas de poussières de sable ont été constatés sur la nouvelle régénération thermique, pourtant mise en marche en septembre 2024. En outre, les rapports de vérification périodique des installations électriques mentionnent à de très nombreuses reprises et de façon récurrente, et sur divers postes de contrôles, des anomalies liées à l'infiltration ou la présence importante de poussières sur différentes armoires de l'installation qui doivent donc être nettoyées et étanchéifiées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit communiquer à l'Inspection les mesures mises en place afin de maîtriser l'empoussièrement des installations ou à défaut, il doit mettre en œuvre un plan d'actions visant à maintenir propres et régulièrement nettoyés ses locaux et installations, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Il transmet à ce titre à l'Inspection la procédure mise en place en conséquence.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie, dans son dossier [...], les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.  Article 49 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué à l'Inspection disposer d'un registre des produits dangereux détenus sur son site, qui est tenu à jour et qui peut être extrait via un outil. A la suite de l'inspection, l'exploitant a communiqué une extraction de l'état des stocks en précisant que ces données concernaient uniquement celles du magasin général et qu'il ne dispose pas d'outil permettant de suivre l'état des stocks de l'ensemble du site. L'état des stocks fourni est une extraction au 26/11/2024. Elle indique la désignation des produits, et leur quantité, mais ne sont ni précisées la nature de ces produits, ni la nature des quantités indiquées (unités de bidon, litres, kilogrammes, etc.), ni la rubrique ICPE à laquelle ces produits sont rattachés et surtout cet état des stocks ne reflète pas l'entièreté des stocks de produits et matières premières présents sur le site en ce qu'il ne concerne que le magasin du site.  En outre, concernant l'activité de fusion de l'aluminium (page 18 de l'EDD), l'exploitant doit vérifier le tonnage/jour de production, transformation et alliages non ferreux (rubrique 3250 3b de la nomenclature ICPE).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit communiquer à l'Inspection, le registre listant l'ensemble des produits dangereux présents sur le site et expliciter les moyens mis en œuvre pour sa mise à jour au fil de l'eau, ainsi que le plan général des stocks.</b> <b>Il doit également communiquer l'état des stocks des alliages non ferreux, en ce que cette donnée ne figure pas sur l'état des stocks, daté du 26/11/2024, fourni à la suite de l'Inspection et qui ne concerne que le stock compris dans le magasin du site et indiquer le tonnage/jour de production.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/1989, article 35
<b>Thème(s) :</b> Autre, Vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26/11/2024, l'exploitant a présenté un tableau de bord de maintenance pour le site, permettant notamment de suivre plusieurs thématiques, à savoir : les accessoires et équipements de levage, l'électricité, les infrastructures. Cet outil interne permet de lister les diverses non-conformités relevées, de noter et de suivre les différentes interventions afin de solder ces non-conformités. S'agissant de l'électricité, il a ainsi été relevé lors de l'inspection que ce tableau de bord faisait ressortir 252 non-conformités relevées en 2023 dont 40 % d'entre ont été prioritairement soldées en 2024, 151 restaient donc à corriger. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a communiqué les contrôles électriques effectués en 2022, 2023 et 2024, les Q18, réalisés par la société DEKRA, ainsi que les actions correctives réalisées. En 2022, il est relevé un total de 293 observations sur les rapports de vérifications périodiques, dont de nombreuses récurrentes. Sur la vérification périodique Q18, 59 observations ont été faites. L'exploitant a indiqué avoir mené 62 actions correctives, ce qui représente seulement 21 % d'observations soldées. En 2023, il est relevé un total de 252 observations sur les rapports de vérifications périodiques, dont de nombreuses récurrentes. Sur la vérification périodique Q18 : 37 observations ont été faites. L'exploitant a indiqué avoir réalisé 101 actions correctives, soit 40 % d'observations soldées, ce qui rejoint ses dires au cours de l'inspection. En 2024, il est relevé un total de 188 observations sur les rapports de vérifications périodiques, dont de nombreuses récurrentes. Sur la vérification périodique Q18, 20 observations ont été faites. L'exploitant indique avoir mené 15 actions correctives, soit 10 % d'observations soldées. En outre, dans le tableau fourni, l'exploitant précise que certaines des actions s'inscrivent dans le projet de démolition de l'ancienne usine. Il convient de relever, dans le compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques - Vérification périodique des installations électriques permanentes alimentées par réseau HTA, effectuées dans le cadre des articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du Code du travail, relatif à l'installation électrique poste A4 compresseur et TGBT que la société DEKRA indique : « <i>la vérification réglementaire est incomplète en raison du refus de l'exploitant de réaliser l'ensemble des mises hors tension et essais requis. L'exploitant doit organiser avec l'organisme accrédité une intervention complémentaire dès que possible</i> », mais aussi que l'adéquation des matériels électriques aux différentes zones à risques d'explosion n'a pas pu être vérifiée, « <i>en l'absence de détermination de ces zones, telle que demandée par l'article R.4227-50 du Code du travail</i> ». L'exploitant a, en outre, communiqué à l'Inspection, les dossiers de contrôles de l'installation électrique par thermographie infrarouge, Q19, pour les années 2022, 2023 et 2024, réalisés par la société DEKRA INDUSTRIAL. Le rapport daté du 16/10/2022 fait état d'une anomalie de priorité 1 sur le bâtiment production, secteur IMF4, dans l'armoire poche 041, sur le sectionneur général, qui a été résolue par le remplacement de l'appareillage en date du 27/10/2022. Le rapport daté du 24/11/2023 fait état de 2 anomalies de priorité 2, qui ont été résolues par le remplacement des appareillages défectueux les 13 et 15/12/2023. Le rapport daté du 19/11/2024 ne fait état d'aucune anomalie, mais constate « <i>une chaleur excessive dans l'armoire régulation 117</i> » et recommande de « <i>climatiser</i> » cette armoire et la « <i>présence de poussières excessive dans de nombreuses armoires</i> » et préconise de « <i>faire du nettoyage régulier et maintenir les armoires fermées correctement</i> », présence de poussières qui est d'ailleurs régulièrement constatée dans les rapports électriques et que l'exploitant doit régulièrement enlever.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit mettre en œuvre, sous 3 mois, les mesures et actions correctives nécessaires afin de remédier aux anomalies récurrentes constatées sur les installations électriques. Un plan d'actions doit être mis en œuvre afin de remédier à ces désordres et devra être adressé à l'Inspection sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois



## N° 6 : Moyens de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
<b>Constats :</b> Le rapport relatif à l'analyse du risque foudre, fourni en annexe 6 de l'EDD, réalisé par DEKRA, du 23/11 au 17/12/2020 fait apparaître de nombreux points « Non satisfaisants ». L'étude technique foudre, également réalisée par DEKRA, le 12/11/2020, liste 31 travaux préconisés pour assurer la protection de la structure contre la foudre. Depuis la rédaction de l'EDD, les installations de protection contre la foudre ont été de nouveau contrôlées en 2022 et 2023. L'exploitant a indiqué en cours d'inspection, qu'aucune action corrective n'avait été mise en œuvre concernant la foudre, en raison de la priorisation des travaux devant être réalisés sur le site, et notamment les travaux de démolition de l'ancienne usine. A ce titre, ces travaux vont impliquer un changement de surface significatif pour la protection foudre, mais il convient également de prendre en compte dans les nouveaux risques, l'installation des nouveaux silos de sable, en extérieur du site, qui sont plus élevés que le faîtage. Une commande d'une nouvelle étude foudre a été faite le 19/11/2024 avec la société BCM Foudre et un plan d'actions foudre devrait en découler, ces actions pourront être mises en œuvre par cette même société, pour un meilleur suivi du sujet. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a communiqué le rapport de vérification visuelle pour l'installation de protection foudre, datant du 22/09/2022 (n°054512552201R001) et le rapport de vérification complète datant du 20/11/2023, (n° 054512552301R001), tous deux réalisés par la société DEKRA. Sur le rapport de vérification visuelle de 2022, 72 observations ont été faites par la société DEKRA, toutes récurrentes, et dont 2 d'entre elles ont un degré d'urgence 1. Ce rapport conclut : « <i>L'installation de protection contre la foudre n'est pas conforme au contenu de la notice de vérification et maintenance (issu des préconisations de l'étude technique)</i> ». L'exploitant a transmis à l'Inspection une liste de corrections faites, mais celle-ci ne vise que les vérifications des liaisons potentielles (5 corrections apportées et 4 restantes) et les distances de séparation (4 observations dont 1 seule corrigée). Sur le rapport de vérification complète de 2023, 56 observations ont été faites par la société DEKRA, dont 44 récurrentes, et 5 ayant un degré d'urgence 1. Le rapport conclut : « <i>En date du 16/11/2023. A défaut de la mise à disposition de la notice de vérification et maintenance complète et de l'étude technique, cette vérification périodique ne peut pas être exhaustive. Elle est limitée au maintien en état de conservation des seuls dispositifs de protection identifiés dans le rapport précédent. L'installation de protection contre la foudre n'est pas conforme au contenu de la notice de vérification et maintenance (issu des préconisations de l'étude technique). L'installation de protection contre la foudre satisfait aux évolutions du site mais le dossier technique n'a pas été mis à jour. Faire mettre à jour les pièces du dossier identifiées dans ce rapport par un organisme compétent (Art. 17 de l'arrêté du 04-10-2010 modifié). L'installation de protection contre la foudre présente quelques dégradations (Cf. les observations de ce rapport)</i> ».
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Au regard des observations faites par la société DEKRA quant aux installations de protection contre la foudre, dans le cadre de la vérification visuelle de 2022 et de la vérification complète de 2023, et de la récurrence de beaucoup d'entre elles, l'exploitant doit prendre des mesures correctives pour remédier aux observations dont le degré d'urgence est de niveau 1, et ce dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.</b> <b>L'exploitant doit également communiquer, sous 1 mois à l'Inspection, le rapport qui sera établi par la société BCM Foudre, ainsi que le plan d'actions qu'il entendra mettre en œuvre afin d'assurer la protection de son site contre le risque foudre.</b> <b>Enfin, l'exploitant transmettra, sous 1 mois, l'étude technique, ainsi que le rapport de vérification visuelle de 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/1989, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques incendies, moyens d'intervention et de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus conformes aux renseignements joints au dossier de demande. Ils devront être, à tout instant en état de fonctionner efficacement.
<b>Constats :</b> A la suite de l'inspection du 14/12/2022, dans sa réponse datée du 21/04/2023, l'exploitant a indiqué que les poteaux d'incendie sont contrôlés individuellement à l'aide d'un appareil de mesure en m <sup>3</sup> /h à 1 bar de pression. L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle de débit effectué sur les poteaux incendie, datant du mois de juillet 2023, a révélé une anomalie : le débit des 6 poteaux incendie ne serait que de 40 m <sup>3</sup> /h, contre 60 m <sup>3</sup> /h requis. A la suite de l'inspection du 26/11/2024, l'exploitant a transmis le dernier contrôle de vérification des poteaux incendie, datant du 24/10/2024, établi par la société Chubb France, qui révèle effectivement des anomalies de débit sur les 6 poteaux. Le débit constaté sur chacun des poteaux est très inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h. En outre, le dossier transmis en janvier 2024 relatif à l'« Étude gestion des eaux incendie » prévoit la mise en place de 2 réserves souples de 300 m <sup>3</sup> chacune et d'un bassin de rétention incendie de 1 520 m <sup>3</sup> , en sus des 6 poteaux incendie DN 100 de 60 m <sup>3</sup> /h déjà présents sur le site. A ce titre, lors de la présente inspection, l'exploitant a confirmé la mise en place des 2 bâches souples, dont l'une a pu être aperçue lors de la visite du site. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a dûment communiqué à l'Inspection la validation par le SDIS, en date du 7 mai 2024, de la conformité des deux bâches incendie installées sur le site et les mesures compensatoires à mettre en place le cas échéant. Enfin, concernant les RIA, à la suite de l'inspection du 14/12/2022, dans sa réponse datant d'avril 2023, l'exploitant a indiqué qu'après échange avec le SDIS, les RIA ne sont pas adaptées depuis l'extérieur en cas d'incendie. UCELIA devait alors proposer à l'Inspection une stratégie de défense, pour la fin d'année 2023, permettant de définir sa stratégie de rétention et les moyens associés. Le démantèlement des RIA était également évoqué.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit rechercher, avec certitude, les causes de la baisse du niveau des débits des 6 poteaux incendie présents sur son site et mettre en place des actions correctives pour respecter l'obligation d'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h.</b> Enfin, l'exploitant devra indiquer à l'Inspection, si les RIA ont été maintenues sur le site. Il doit également se rapprocher du SDIS pour faire un point sur l'ensemble des évolutions du site, et notamment la mise en place de la détection automatique d'incendie et la baisse du débit des poteaux incendie et donc sur la question de leur suffisance par rapport aux volumes d'eau d'extinction incendie nécessaires afin de protéger le site. En sus d'être transmis à l'Inspection sous 3 mois, ces éléments devront être intégrés dans le porter à connaissance compilant l'ensemble des évolutions intervenues sur le site et tel que demandé au point de contrôle n° 1 du présent rapport .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Système de détection automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : -dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; -dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. II.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. III.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 1er de l'AM du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté s'applique : a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ; (...) Les dispositions du point d de l'article 14, du III de l'article 17 et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1er juillet 2024 ».
<b>Constats :</b> En raison de la modification de l'AM du 09/04/2019, et notamment depuis l'entrée en vigueur des dispositions de son article 19, à compter du 1er juillet 2024, applicables aux installations soumises à la rubrique 2565 régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement, ce qui est le cas du site UCELIA, l'Inspection a dûment informé l'exploitant et le bureau d'études qu'un système de détection automatique d'incendie devait être mis en place : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Il doit également se rapprocher du SDIS pour faire un point sur la mise en place de la détection automatique d'incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant, qui ignorait cette nouvelle disposition, devra procéder à la mise en place d'une détection automatique d'incendie dans les zones relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE, en raison de l'évolution réglementaire de l'AM du 09/04/2019 relatif aux installations soumises à enregistrement sur cette rubrique, applicable depuis le 1er juillet 2024. A ce titre, il devra identifier les zones concernées, prendre attache avec le SDIS et un bureau d'études pour déterminer les moyens devant être mis en place, en conformité avec l'AM du 09/04/2019 susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 9 : Zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque incendie, moyens d'intervention et de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour les documents suivants : (...) - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnés à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie [...].
<b>Constats :</b> Le 16/01/2024, UCELIA a communiqué un dossier sur la gestion des eaux incendie, lequel indique que : - les RIA seront réservées aux locaux administratifs et bureaux, - des extincteurs CO <sub>2</sub> à poudre et des bacs à sable sont présents dans le site de production, - la mise en place de 2 réserves d'eau souples de 300 m <sup>3</sup> doivent être installées, - 6 PI DN 100 de 60 m <sup>3</sup> /h (normalement déjà présents sur le site ) sont présents sur le site, - un bassin de rétention des eaux incendie de 1 520 m <sup>3</sup> doit être créé. Lors de la visite du site de production, l'Inspection a pu constater, par échantillonnage, la présence d'extincteurs CO <sub>2</sub> et des bacs à sable, ainsi que la présence d'une des deux réserves d'eau souples, située à proximité du parking du personnel. L'Inspection a également été informée de l'absence de réalisation, à ce stade, du bassin de rétention des eaux incendie, mais acte de l'avancée des réflexions sur le sujet. En outre, dans ce même dossier de janvier 2024, l'annexe 1 concerne l'identification des différentes zones à risques du site. Or, cette annexe ne semble pas finalisée. En effet, pour certaines zones, il n'y a aucun schéma, ni de risque identifié, ni aucune mesure préventive (cf. annexe confidentielle).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit mettre à jour le dossier sur la gestion des eaux incendie et notamment le document relatif à l'identification des différentes zones à risques du site, en produisant pour chaque zone, si possible, un schéma, et a minima le ou les risques identifiés, ainsi que les mesures préventives adoptées pour maîtriser les risques.</b> <b>Il intégrera, par ailleurs, les compléments formulés par l'Inspection au point de contrôle n°7.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

## N° 10 : Rétention et confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Confinement du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m <sup>3</sup> . En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : <ul style="list-style-type: none"><li>- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;</li><li>- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;</li><li>- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;</li><li>- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.</li></ul> Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.</li></ul> Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li><li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li></ul> Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Dans sa réponse du 21/04/2023, à la suite de l'Inspection du 14/12/2022, l'exploitant a indiqué étudier et faire chiffrer un dispositif d'isolement des points de rejets en cas de déversement accidentel ou de présence d'eaux incendie. Ainsi, dans le dossier transmis en janvier 2024, relatif à la gestion des eaux incendie, l'exploitant indique qu'un bassin de rétention des eaux incendie sera installé, en accord avec le SDIS, avec une capacité de 1 520 m <sup>3</sup> . A ce jour, le bassin n'a pas été réalisé, mais des études sont en cours. Le jour de l'inspection, la société Suez a d'ailleurs sollicité l'avis de l'Inspection quant à la possibilité de faire un bassin hors-sol, doté d'un système de pompes et de vannes, notamment manuelles (en cas de coupure d'électricité). Au surplus, pour les installations soumises à la rubrique 2565, l'AM du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, impose en son article 20 III relatif aux rétentions et bassin de confinement : <i>"L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.</i> <i>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</i> <i>Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets".</i> En outre, il est apparu en cours d'inspection, que l'exploitant et le bureau d'études s'interrogent toujours sur les modalités de mise en place du bassin de confinement des eaux incendie, pour des raisons tenant d'une part à la topographie du site, dont il faut au préalable vérifier la déclivité, et d'autre part, en raison de la présence d'une nappe phréatique à seulement 1 ou 2 mètres sous le niveau du sol.

<p>L'entreprise Suez, conseil d'UCELIA sur cette thématique, est intervenue en cours d'inspection, afin de faire part de ses observations sur ce point.</p> <p>L'idée de la mise en place d'un bassin de rétention hors sol a été évoquée, avec la mise en place d'un jeu de vannes manuelles pour orienter les eaux vers la Sarsonne ou le bassin, ainsi que d'une pompe pour vidanger le bassin en cas de cumul d'eau de pluie et acheminer les eaux incendie vers le bassin. L'inspection a rappelé que la question de la coupure d'électricité en cas d'incendie ne doit pas être négligée en ce qu'elle pourrait empêcher le fonctionnement de la pompe en cas de sinistre.</p> <p>L'exploitant doit donc réfléchir à la mise en place d'un système, peut-être via un groupe électrogène, qui permettrait de maintenir en fonctionnement la pompe du bassin en cas d'incendie et de perte d'utilité.</p> <p>Ces divers éléments doivent, en tout état de cause, être validés par le SDIS avant mise en œuvre.</p> <p>En outre, cet ensemble, une fois installé, devra être testé régulièrement, entretenu dans le cadre d'un programme de maintenance et surveillé régulièrement lors de rondes, pour les pompes et le bon fonctionnement du groupe électrogène si cette solution venait à être retenue.</p> <p>Enfin, au regard de l'ensemble des éléments et modifications relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie susmentionnés, la fiche D9A doit être revue sur la capacité de stockage du bassin de rétention en tenant compte de l'avis du SDIS sur le maintien ou non des poteaux incendie.</p> <p>Enfin, dans le cadre de son processus de production, l'exploitant génère des déchets dangereux dont des eaux souillées du ressuage, de l'eau souillée avec de l'acide ou des bases. L'inspection a pu constater, en cours de visite, que les rétentions présentes dans la partie traitement de surface du site, sont en bon état, tout comme les bassins.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit poursuivre l'étude de faisabilité du bassin de rétention des eaux incendie sur son site et des équipements et procédures nécessaires à son bon fonctionnement. Il transmet à ce titre un dossier permettant de préciser les aménagements envisagés et l'échéancier associé. Il indiquera à cette occasion, si des obturateurs sur les collecteurs d'eau ont été installés au niveau du local déchets et de la déchetterie Nord, afin de prévenir le risque pollution de la Sarsonne, en cas d'extinction massive d'un incendie et intégrera, par ailleurs, les compléments formulés par l'inspection aux points de contrôle n°7 et 9.</b></p> <p><b>L'exploitant doit expliciter à l'inspection comment il gère les eaux souillées et indiquer à quelle fréquence les rétentions sont vidées et dans quelles conditions.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 8 mois</p>

## N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 4.71</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Disconnecteur</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau d'eau public sera séparé du réseau industriel par un dispositif interdisant tout retour du dernier vers le premier et notamment lorsque celui-ci se met en dépression. Cette séparation pourra être assurée par surverse, par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou par tout dispositif équivalent.</p>
<p><b>Constats :</b> A la suite de l'inspection du 14/12/2022, l'exploitant devait disposer d'un dispositif de disconnexion sur l'alimentation en eau du site, afin d'éviter tout retour du réseau d'eau industrielle vers le réseau d'eau public. Il devait également fournir à l'inspection la justification du bon fonctionnement de ce dispositif. A ce titre, dans sa réponse au rapport d'inspection, datée du 21/04/2023, l'exploitant a indiqué réaliser des chiffrages pour mettre en place le disconnecteur, lors d'un arrêt durant l'année 2023.</p> <p>Or, dans un dossier adressé en avril 2024 relatif à l'usage-collecte et rejets des eaux, l'exploitant indique ne pas avoir installé le disconnecteur, mais précise que le chiffrage sera réalisé et que le dispositif sera installé lors d'un arrêt de production en 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit assurer la séparation du réseau d'eau public du réseau industriel, conformément à l'article 4.7 de l'APC du 25/07/2000, par la mise en place d'un dispositif de disconnexion interdisant tout retour du réseau industriel vers le réseau d'eau public. L'exploitant doit indiquer à l'inspection la date de mise en place de ce dispositif et une fois cette installation faite au plus tard dans 3 mois, l'exploitant doit apporter à l'inspection toute justification de son bon fonctionnement.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

## N° 12 : Collecte et rejet des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de mesures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> En réponse à l'inspection du 14/12/2022, adressée en avril 2023, l'exploitant a indiqué que le point de prélèvement du « ruisseau amont » va être conservé pour assurer le suivi des rejets du site dans la Sarsonne (Nord-Est du site) et qu'un nouveau point de prélèvement, appelé « Sarsonne Amont », au Nord-Est du site en amont du rejet « ruisseau amont » dans la Sarsonne, va être créé. Ce nouveau point est identifié en point 8 sur le SOP 531 - Prélèvement des eaux de surfaces et souterraines. L'exploitant indique également qu'après analyse de la représentativité du point nouvellement créé, il contactera l'Inspection afin de supprimer le point de surveillance « ruisseau amont » et précise enfin que pour les eaux de surface, la fréquence de contrôle reste annuelle et les paramètres suivants sont analysés : pH, conductivité à 25°C, MES, DCO, Arsenic, HAP16. Or, dans le dossier relatif à l'usage-collecte et rejets des eaux, transmis en avril 2024, il n'est pas fait mention de la représentativité du nouveau point de rejet, ni même de la suppression du point « ruisseau amont ». En outre, toujours dans sa réponse à l'inspection du 14/12/2022, l'exploitant indique qu'il doit « réaliser une analyse de la qualité de l'eau (en circulation) des bassins de traitement thermique afin de qualifier l'enjeu des pollutions des eaux pluviales » et qu'il « produira une étude technico-économique de modification de ses rejets ». Le dossier relatif à l'usage-collecte et rejets des eaux, datant d'avril 2024, indique en page 11, que "les eaux utilisées pour le contrôle non destructif (ressuage) sont souillées et ne sont pas réutilisées" et qu'elles "sont stockées dans des cuves tampon, puis récupérées par un prestataire déchet pour traitement". S'agissant des eaux des bassins de traitement thermique, celles-ci « sont évaporées au fil du temps ou sont vidangées et collectées, puis traitées par un prestataire déchet ». Il ressort donc de ce dossier que le site ne rejeterait plus d'eau de process dans la Sarsonne. Au cours de l'Inspection, l'exploitant a confirmé que son exploitation ne rejette plus d'eau de procédé dans la Sarsonne et que celle-ci est gérée en tant que déchet. Il précise que les rejets dans la Sarsonne ont perduré jusqu'en 2015.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit communiquer à l'Inspection une analyse de la représentativité du nouveau point de rejet « Sarsonne Amont », situé au Nord-Est du site en amont du rejet « ruisseau amont » dans la Sarsonne et il doit indiquer s'il a ou non supprimé le point de rejet « ruisseau amont » et si éventuellement de nouveaux points de rejets ont été créés ou supprimés.</b> <b>L'exploitant doit également communiquer à l'Inspection les derniers résultats d'analyses des prélèvements amont et aval du cours d'eau qui longe le site, devant être réalisés dans le cadre de son auto-surveillance, pour les années 2023 et 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 13 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33-16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Nonobstant les dispositions de l'article 22, pour certaines activités, les dispositions de l'article 32 sont modifiées conformément aux dispositions présentées ci-après. ... 16 - Production ou transformation de métaux Pour les substances suivantes, les valeurs limites de concentration sont respectées, selon les activités de production et/ou transformation de métal précisées : Aluminium: 5 mg/l Arsenic: 0,1 mg/l Cadmium: 0,025 mg/l Chrome III: 0,2 mg/l Chrome VI: 0,1 mg/l Cuivre: 0,2 mg/l Fer: 2 mg/l Plomb: 0,2 mg/l Nickel: 0,2 mg/l Zinc: 1 mg/l
<b>Constats :</b> Dans sa réponse à l'inspection du 14/12/2022, datée d'avril 2023, l'exploitant a indiqué avoir modifié son programme d'auto-surveillance des rejets aqueux, consécutivement aux observations faites par l'Inspection et qu'il contrôle désormais les paramètres suivants : température, pH, DBO5, Azote NTK, Nitrites, Nitrates, Phosphore, fluorures, conductivité à 25°C, MES, DCO, indices hydrocarbures C10C40, AOX, indice phénol, Arsenic, Aluminium, fer, cadmium, HAP16. Dans le dossier d'avril 2024 relatif à l'usage-collecte et rejets des eaux, pages 13 et 14, il est fait mention de la mise en place d'une électrovanne pour s'assurer que les eaux industrielles n'interfèrent pas avec le milieu naturel, avec mise en place d'un capteur de seuil haut sur les deux bassins de trempe. L'exploitant, lors de la visite du site le 26/11/2024, a confirmé la mise en place de cette électrovanne sur les bassins de trempe.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant devra communiquer à l'Inspection les derniers rapports d'analyses réalisés sur les rejets aqueux, concernant les eaux pluviales du site pour les années 2023 et 2024.</b> <b>L'exploitant devra apporter toute justification quant au bon fonctionnement de l'électrovanne installée sur les bassins de trempe.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois



## N° 14 : Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.2: <ol style="list-style-type: none"><li>1. La concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes:<ul style="list-style-type: none"><li>- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;</li><li>- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 pour 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.</li></ul></li><li>2. Les gaz de combustion, à l'émission dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes:<ul style="list-style-type: none"><li>- poussières: 40 mg/m<sup>3</sup></li><li>- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total(COT): 20 mg/m<sup>3</sup></li><li>- cadmium et ses composés: 0,05 mg/m<sup>3</sup></li><li>mercure et ses composés: 0,05 mg/m<sup>3</sup></li><li>- total des métaux suivants et de leurs composés (Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Sn): 0,05 mg/m<sup>3</sup></li><li>- total des métaux susvisés ainsi que Zinc et ses composés: 5 mg/m<sup>3</sup></li></ul></li><li>3. Le respect des prescriptions relatives aux métaux implique qu'aucune des moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum ne dépasse la valeur limite d'émission fixée au présent article.</li><li>4. Les prescriptions du-présent article s'appliquent aux gaz de combustion rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103.3 kPa, avec une teneur en oxygène 11% sur gaz sec.</li></ol> <b>Article 2.3.2:</b> <ol style="list-style-type: none"><li>2. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Doit être réalisée la mesure en continu à l'émission des substances et grandeurs suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>- poussières totales</li><li>- oxyde de carbone</li><li>- oxygène</li><li>- température dans la chambre de post-combustion</li></ul>En outre, l'exploitant fait réaliser une fois l'an par un organisme qualifié, la mesure des grandeurs indiquées à l'article 2.2, ainsi que les teneurs en CO<sub>2</sub>, Nox.</li></ol>
<b>Constats :</b> Dans sa réponse du mois d'avril 2023, faisant suite à l'inspection du 14/12/2022, l'exploitant indique avoir ouvert un point de rejet (n°11) qui comporte plusieurs types d'émissions (vapeurs soude (soude caustique) et acide (acine nitrique : ARDROX 295GD)) et avoir créé un nouveau point de rejet (n°48), comportant également deux types d'émissions (vapeurs solvants et COV (résines : RECAST FC 50, NEUKADUR, REN HY)). <p>Au cours de l'inspection du 26/11/2024, l'exploitant a indiqué avoir 35 points de rejets sur le site (mais 32 apparaissent sur le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques datant de 2023) et qu'un travail avait été mis en œuvre pour réduire les émissions, notamment via l'amélioration de la captation des polluants à la source et une centralisation des différents points de collecte. Ce projet doit être réalisé en plusieurs phases, sur 4 ans. En parallèle de ce projet, l'exploitant a entendu préciser à l'Inspection que la modernisation des équipements et installations présents du site, s'inscrivait aussi dans une volonté de réduire les rejets atmosphériques. Ainsi, l'exploitant a indiqué que le remplacement de l'ancienne régénération thermique du sable, en septembre 2024, avait permis de réduire, grâce au nouveau système de filtration, les émissions de poussières, qui seraient désormais de 1 mg/m<sup>3</sup> et qu'un système de monitoring devait être prochainement mis en place sur cette installation, afin de pouvoir faire des mesures et donc un suivi en continu.</p> Toutefois, l'exploitant a reconnu lors de l'inspection, que sur la majorité des émissaires, des non-conformités aux composés organiques volatils totaux (COVT) ont été constatées. Interrogé sur la nature des COV rejetés, l'exploitant n'a pas été en mesure de dire de quel type de COV il s'agissait, car ils analysent seulement les COVT.Les analyses réalisées sur les rejets atmosphériques, par l'APAVE du 3 au 12/07/2023, confirment les dires de l'exploitant, en ce que 16 émissaires sur les 32 contrôles présentent des dépassements sur les COVT, dont des dépassements importants de la valeur limite d'émission (VLE), fixée à 10 mg/m <sup>3</sup> dans l'APC du 25/07/2000, pour le four de décochage ATI (conduite n°22) qui présente une concentration moyenne en COVT de 235 mg/m <sup>3</sup> et pour le malaxeur IMF3 (conduit n°26), qui présente une concentration moyenne en COVT de 125 mg/m <sup>3</sup> .Par ailleurs, au cours de la visite du site, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la nature des COV spécifiques éventuellement rejetés, l'analyse portant uniquement sur les COVT. Or, en présence notamment de résines phénoliques dans le sable utilisé, il serait intéressant que l'exploitant fasse des analyses relatives au phénol et autres COV spécifiques éventuels dans les émissaires concernés. Enfin, il a été rappelé à l'exploitant qu'un donner acte de la Préfecture, daté du 16/03/2020, lui avait été délivré à la suite de sa demande de remise en fonctionnement d'une installation de traitement de surface, utilisant des bains successifs d'attaque de soude et que ce donner acte fixait de nouvelles VLE pour les activités soumises à la rubrique 2566 - Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique, de la nomenclature ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit communiquer à l'Inspection, dès sa réception, le dernier rapport d'analyses des rejets atmosphériques, pour l'année 2024, s'il en dispose, ainsi qu'un plan permettant de localiser les différents émissaires sur le site, sous un délai d'un mois.

Il doit rechercher, dans un premier temps, et sous un délai de 2 mois, les causes des dépassements de la VLE sur les COVT sur tous les émissaires présentant des non-conformités (16 émissaires a minima listés dans le rapport de l'APAVE du mois de juillet 2023), puis dans un second temps, prendre toutes les mesures et actions correctives nécessaires, afin de pouvoir respecter la VLE fixée à 10 mg/m<sup>3</sup> dans l'APC du 25/07/2000, pour les COVT, et ce avant même la mise en œuvre de son projet d'amélioration de la captation des polluants à la source et de centralisation des différents points de rejets du site.

L'Inspection doit être tenue informée des recherches entreprises et solutions envisagées.

En outre, pour la rubrique 2566 de la nomenclature ICPE, l'exploitant doit prendre en compte les VLE fixées dans le décret n° 2016-1022 du 16 mars 2016.

Enfin, dans la perspective de la mise à jour de l'arrêté préfectoral régissant l'activité du site, et en présence de résines phénoliques dans le sable utilisé, l'exploitant doit faire des analyses visant à rechercher la présence de COV particuliers (phénol notamment au regard des produits mis en œuvre sur le site) dans les émissaires et tenir informé l'Inspection des résultats de ces analyses et des actions correctives envisagées afin de respecter les VLE applicables.

L'exploitant devra, par ailleurs, transmettre à l'Inspection sous 3 mois les compléments demandés dans le courrier préfectoral en date du 10 juillet 2024 et faisant suite à l'instruction du porter à connaissance relative au remplacement de l'ancienne régénération thermique du sable. Ces éléments pourront, par ailleurs, être intégrés dans le porter à connaissance globale dont il est fait mention au point de contrôle n°1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 15 : Risque inondation

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/03/2022, article Disposition D 4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque inondation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables : Les collectivités ou leurs groupements compétents, ainsi que tout porteur de projet, prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement concernant le domaine de l'eau pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment, en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature.
<b>Constats :</b> Le site d'UCELIA est soumis à un aléa inondation du fait non seulement de la présence du cours d'eau « La Sarsonne » en bordure de site, mais aussi de la présence d'une nappe phréatique à 1 ou 2 mètres sous le site. L'exploitant déclare disposer d'une procédure spécifique pour gérer ce risque. Cette procédure est d'ailleurs décrite dans l'EDD de juillet 2022, en page 44 et suivantes. Elle prévoit notamment le suivi de la météorologie, le suivi régulier du niveau de la Sarsonne, la surélévation des armoires électriques et le contrôles des rétentions. En outre, l'EDD fait référence à une étude réalisée par la société BUREAU VERITAS en 2017, sur le risque inondation et reprend les conclusions de cette étude. Toutefois, il apparaît une incohérence en page 44, en ce que l'annexe 8 fournie ne correspond pas au rapport de la société BUREAU VERITAS, dont il est pourtant fait mention. L'annexe communiquée se révèle être une étude, datant de 2001, réalisée par SOGREAH Praud - DDE de la Corrèze. Le bureau d'études a reconnu cette erreur matérielle lors de la présente inspection et l'exploitant a transmis, à l'issue de cette dernière, le diagnostic de vulnérabilité de l'entreprise au risque inondation, établi par Bureau VERITAS, en date du 21/02/2017. Cette étude conclut à l'insuffisance de la protection et de la mise hors d'eau des biens, des équipements stratégiques, des stocks de matières premières et produits finis (avec des stocks trop importants) en cas d'inondation. Le tableau fourni en pages 44 et 45 de l'EDD, reprend les mesures à prendre avant l'inondation, listées dans l'étude de Bureau VERITAS. Ainsi, le tableau indique que la digue présente à l'arrière du site, côté Sarsonne, n'est pas suffisante d'au moins 1 mètre de manière à protéger le site des venues d'eau, que des vannes de barrage à fonctionnement manuel sur l'ensemble des conduites d'évacuation du site doivent être mises en place et que des lieux d'entreposage hors zone inondable et des itinéraires bis doivent être identifiés. Interrogé sur ces différents points, l'exploitant indique que la digue n'a pas été prolongée, que les vannes n'ont pas été installées et qu'il devait vérifier que l'identification des lieux d'entreposage hors zone inondable et des itinéraires bis avaient été identifiés. Il précise toutefois qu'un plan de gestion des risques en cas d'inondation avait été établi et qu'il était régulièrement testé et qui si une anomalie était détectée, le plan était mis à jour. Sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'en 2024, ce plan avait été activé à deux reprises, dès lors que la vigilance crue était devenue orange. Dans ce cas, l'exploitant dispose d'une check-list d'actions à mettre en œuvre. Enfin, l'exploitant a indiqué que le poste électrique qui se trouvait en bord de Sarsonne a été déplacé et qu'un système de caméras de vidéo-surveillance avait été installé côté Sarsonne afin de pouvoir surveiller en continu le niveau de la rivière.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit communiquer, sous 1 mois à l'Inspection, les mesures qu'il a d'ores et déjà mises en œuvre notamment pour réduire ses stocks et les mesures qu'il entend mettre en œuvre sur son site, rapidement (au plus tard sous 3 mois) et selon un échéancier défini, pour limiter le risque inondation au regard notamment de l'étude réalisée par Bureau VERITAS en 2017.</b> <b>Il doit également communiquer à l'Inspection, sous 1 mois, la dernière version du plan de gestion des risques en cas d'inondation et ses annexes, le cas échéant, ainsi que la check-list des actions à réaliser, et mettre à jour sous 8 mois l'EDD sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 16 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques, Plan d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué le 19 avril 2023, à l'Inspection, une version simplifiée du plan de mesures d'urgence, daté du 30/09/2021, assorti de 45 annexes. L'exploitant a indiqué dans sa réponse au rapport d'inspection, en avril 2023, qu'une mise à jour de ce plan et de ses annexes devait être faite courant 2023. A la suite de l'inspection du 26/11/2024, l'exploitant a dûment communiqué à l'Inspection le plan de mesures d'urgence mis à jour, datant du 06/09/2023, mais n'a pas communiqué les 45 annexes. Après lecture de ce plan, il s'avère que ce plan est le même que celui de 2021. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que ce plan est mis à jour seulement si des difficultés et anomalies apparaissent lors des exercices faits sur le site. En outre, l'exploitant a indiqué que ce plan est testé deux fois par an et que le dernier exercice en date avait eu lieu le 12/06/2024, sans la participation des pompiers. Le scénario joué était un départ de feu dans la zone MF03. Cet exercice s'étant bien déroulé, il n'a donné lieu à aucune mise à jour du plan. Un second scénario devait être joué au cours de l'année 2024, sur le risque chimique, mais le SDIS ayant annulé sa venue sur site, l'exercice a été reprogrammé en 2025. Concernant la formation des salariés, visée en pages 33 et 34 de l'EDD, l'exploitant a montré à l'Inspection un tableau de suivi des formations, comportant des dates butoirs de recyclage. Ce tableau est suivi par une technicienne RH du site. Les employés du site sont formés, notamment au maniement des extincteurs. Ces formations sont données par un organisme extérieur au site. Concernant l'intervention des entreprises extérieures, notamment pour la réalisation de travaux, UCELIA dispose d'un plan de prévention, ainsi que d'un permis feu formalisé. Chaque donneur d'ordre conserve ces permis feu dans un classeur. Il permet de définir le niveau de risque et ainsi de déterminer le niveau de surveillance requis. En cas de travaux, des rondes sont effectuées dont la périodicité dépend du niveau de risque. L'exploitant précise qu'à chaque intervention, une analyse des risques décrivant les étapes de l'intervention, les dangers et risques et les moyens de maîtrise des risques est faite. Un permis de travail général est établi. Le permis feu est signé au moment de sa délivrance et un émargement est fait sur le permis de travail général pour le clôturer.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit communiquer à l'Inspection les 45 annexes du plan de mesures d'urgence du 06/09/2023, un extrait du registre de suivi des formations et un exemple de permis feu complété et émargé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois